

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.155 du 10 mai 1999

A. 83.806/XI-6128

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me R. YALOMBO, avocat
 rue de Molenbeek 142
 1020 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 29 avril 1999 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision du CGRA du 28.04.1999 confirmant le refus d'accès sur le territoire pris par le délégué du ministre en date du 13.04.1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mai 1999 à 14.00 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 7 mai 1999 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. YALOMBO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 10 avril 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 11 avril 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris la décision de le maintenir dans un lieu déterminé situé à la frontière; qu'il a pris à l'égard du requérant, le 14 avril 1999, une décision de refus d'entrée avec refoulement contre laquelle le requérant a introduit, le même jour, un recours urgent; que le 28 avril 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus d'accès; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué a été notifiée le même jour, en main propre au requérant et par envoi recommandé à son conseil;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est valablement saisi d'une demande que par l'envoi d'une requête qui, en cas d'extrême urgence peut lui être communiquée par télécopie; qu'en l'espèce la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence a été communiquée au Conseil d'Etat sous cette forme, le 29 avril 1999 à 13h46; qu'interrogée par les services du Conseil d'Etat, la première partie adverse a fait savoir, le 29 avril 1999 à 14h48, "que l'intéressé a été refoulé vers Kinshasa le 29.04.99 à 13h50";

Considérant qu'il y a lieu de constater que la mesure de refoulement à laquelle le requérant était soumis a été exécutée; que le préjudice allégué, lié à la

crainte de retourner dans son pays d'origine, s'en trouve dès lors consommé;

Considérant qu'il ressort toutefois de l'exposé des faits que le requérant, en raison de la hâte de la première partie adverse à procéder au refoulement de ce dernier vers son pays d'origine, et nonobstant le fait que l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif de l'exécution de la décision qui y est entreprise, n'a pas été en mesure de poursuivre effectivement, jusqu'à son terme, le recours qu'il avait valablement introduit; qu'il convient pour ces motifs de mettre les dépens à charge de l'Etat belge;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le dix mai 1900 nonante-
neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.